

RE Huy 38.247
TVA ~~441.081.170~~

ACTE DE SOCIETE

ENTRE : les soussignés :

P
PCO
Monsieur Philippe CONTENT, de nationalité belge

domicilié à 5200 HUY, rue de la Cloche, 1
ANIMATEUR

Madame Marie-Christine DEVILLERS, de nationalité belge

EDUCATRICE
domiciliée à 5200 HUY, Chemin de Nalonsart, 17

Monsieur Bernard PETIT, de nationalité belge

ARTISTE
domicilié à 5200 HUY, rue du Marché, 45

N
Monsieur Bernard ROYER, de nationalité belge

PUBLICITAIRE
domicilié à 5201 TIHANGE, rue Campagne, 40

F
Monsieur Sergio TARONNA, de nationalité belge

CARILLON DE URS
domicilié à 5270 MARCHIN, Chaussée des Forges, 73

M
Monsieur Marc WATHIEU, de nationalité belge

DESSINATEUR
domicilié à 5200 HUY, Chemin de Nalonsart 17

W
Q
Il est constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée qui est régie par les règles suivantes :

Titre 1 : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 :

La Société existe sous la dénomination "X, Y, Zèbres".

Article 2 :

Le siège social est établi à 5200 HUY, chemin de Nalonsart n° 17.

Il peut être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

./...



La Société peut également établir tout siège d'exploitation en BELGIQUE ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La Société a pour objet la promotion et l'exploitation artistique, commerciale ou autre de l'activité artistique et musicale de ses membres ou de tout artiste ou musicien choisi par les membres, sous toute forme et par tout moyen que ce soit, par des activités de composition, de création, de représentation, de production, d'édition, d'exploitation sonore audiovisuelle, merchandising ou autre, sans que cette liste d'activités soit exhaustive ou limitative.

La Société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4 :

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Titre 2 : Capital - Parts Sociales - Responsabilité

Article 5 :

Le capital social est illimité.

Son minimum est fixé à 100.000 FB.

Article 6 :

Le capital social est représenté par des parts nominatives de 1.000 Francs chacune.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

L'Assemblée Générale fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

./..

MW
MCO
N
E
P
Q

Il peut être créé des parts de différents montants et auxquelles on adjoint des droits et des obligations diverses.

Article 7 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers que moyennant l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Article 8 :

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Titre 3 : Associés

Article 9 :




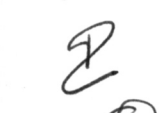


Sont associés :

- 1. Les signataires du présent acte
- 2. Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'Assemblée Générale des associés, statuant à l'unanimité des voix.

L'admission d'un nouvel associé pourra être soumise, à la discrétion de l'Assemblée Générale, à l'accomplissement d'un stage d'une certaine période.

Le nouvel associé devra souscrire au moins une part sociale de la Société, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur éventuel.

L'admission de l'associé est constatée par l'apposition de sa signature et la date de son admission sur le registre des associés.

Il est délivré à chaque associés un titre nominatif dans les formes que la Loi prescrit.

Article 10 :

L'associé ne pourra démissionner que moyennant un préavis de trois mois prenant cours du jour de l'envoi de sa lettre de démission, par voie recommandée, au siège de la Société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré.

Néanmoins, tout associé démissionnaire reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission a été publiée.

Article 11 :

Un associé ne peut être exclu de la Société que si il ne respecte pas le prescrit des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur éventuel, ou si il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale au terme d'une décision motivée après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie.

Article 12 :

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves.

En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

Article 13 :

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Mu
HGA
E
P
O

Article 14 :

Les associés, ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation, le partage de l'avoir social.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre 4 : Administration et Surveillance

Article 15 :

La Société est administrée par un administrateur-gérant.

La gestion de la Société est surveillée l'ensemble des coopérateurs formant l'assemblée générale.

La durée du mandat de administrateur-gérant est de deux ans; l'administrateur-gérant est rééligible

Le mandat d'administrateur-gérant est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale.

Article 16 :

Les mandats d'administrateur-gérant et de commissaire sont gratuits.

L'Assemblée Générale pourra toutefois décider de rémunérer l'administrateur-gérant en fixant strictement les conditions de sa rémunération.

Article 17 :

L'administrateur-gérant est investi du pouvoir de faire tous les actes de gestion et d'administration rentrant dans le cadre de l'objet social, à exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

./...

MW
MCA
Z
P
Q
R

L'administrateur-gérant aura besoin de l'aval de l'Assemblée Générale pour effectuer tout acte engageant la Société pour plus de 50.000 Francs.

Article 18 :

Pour tous les actes et actions, en Justice ou non, la Société sera valablement représentée par son administrateur/gérant, qui n'aura pas à justifier d'une décision ou d'une procuration de l'Assemblée Générale.

Titre 5 : Assemblée Générale

Article 19 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins quatre fois par an, ou sur demande expresse de l'administrateur-gérant ou d'associés représentant plus de 33 % des voix ou des parts sociales.

Article 20 :

Sauf accord contraire, l'administrateur-gérant ou les associés qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale enverront des convocations écrites au moins huit jours avant la réunion.

Cette convocation mentionnera le lieu, la date et l'heure exacte de l'Assemblée Générale, ainsi que des différents points à l'ordre du jour.

Article 21 :

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit de vote des associés qui n'ont pas effectué des versements exigibles en conformité à l'article 6 des présents statuts est suspendu jusqu'à la libération de sa part.

./..

M
KCB
Z
E
B
O

Article 22 :

Un associé peut se faire représenter par procuration, à l'Assemblée Générale par un autre associé ayant le droit de vote.

Article 23 :

Hormis les cas d'admission d'un nouvel associé, d'exclusion, ou de modification de statuts, respectivement prévus par les articles 9, 11 et 24 des présentes, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

Article 24 :

En cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été expressément indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent l'ensemble du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification ne sera admise que si elle réunit les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Titre 6 : Exercice social - Bilan

Article 25 :

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, le premier exercice court de ce jour au 31 décembre 1990.

./...

mmw
-
KCD
-
E
-
E
-
E

Article 26 :

A la fin de chaque exercice social, l'administrateur-gérant dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes.

Ceux-ci sont soumis au contrôle du (des) commissaire(s) et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 27 :

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports de gestion de l'administrateur-gérant puis du (des) commissaire(s) et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge de l'administrateur-gérant. Les comptes annuels sont déposés dans les 30 jours après leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Titre 7 : Répartition bénéficiaire

Article 28 :

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. 5 % à la réserve légale
2. l'Assemblée Générale décidera annuellement de la destination des bénéfices après déduction de la réserve légale.

Titre 8 : Dissolution - Liquidation

Article 29 :

Outre les causes légales de dissolution, la Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

./...

MW
MCA
Z
E
B

Article 30 :

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Tant que les liquidateurs n'auront pas été désignés, l'administrateur-gérant est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 31 :

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Le surplus sera affecté selon appréciation des fondateurs.

Titre 9 : Dispositions transitoires

Article 32 :

Les parts sont souscrites comme suit :

Monsieur Marc WATHIEU	: 25 parts
Monsieur Philippe CONTENT	: 15 parts
Madame Marie-Christine DEVILLERS	: 15 parts
Monsieur Bernard PETIT	: 15 parts
Monsieur Bernard ROYER	: 15 parts
Monsieur Sergio TARONNA	: 15 parts

L'Assemblée Générale décide ensuite de nommer au poste d'administrateur/gérant Monsieur Marc WATHIEU

Fait à Huy, le 29-4-1990, en exemplaires.

M. WATHIEU,

Marc Wathieu - Riffon

P. CONTENT,

[Signature]

M-C DEVILLERS,

M-C Devillers

B. PETIT,

B. ROYER,

S. TARONNA,

[Signature]

Duplicaté

Enregistré à Huy le 4 MAI 1990

Vol. Fol. Case n° 1015

Reçu: *[Signature]*

Le Receveur

M.-C. RIFFON

750